

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

CABINET DE LA
PRESIDENTE

RG N°454 du 14/11/2018

Société Madeleine SARL
Contre

LOFO Abdoul Fatao

PRESENTS

PDT:RAMDE Sibiri Jean
Claude;
GREFF: SANKARA
Inoussa

DECISION

(Voir dispositif)

-----BURKINA FASO-----

-----Unité - Progrès - Justice-----

ORDONNANCE

N°110-5 DU 14/12/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le quatorze décembre ;

Nous, **RAMDE Sibiri Jean Claude**, juge au siège au Tribunal de commerce de la ville de Ouagadougou, tenant l'audience, en la forme des référés en notre cabinet, par délégation de la Présidente dudit Tribunal, avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

DANS LA CAUSE

Entre :

La société Madeleine SARL, ayant son siège social sis à Ouagadougou 01 BP 1871, représentée par son gérant, laquelle a élu domicile au cabinet de maitre **Y. Armand BOUYAIN, avocat à la Cour**, sis au 1200 logements-porte 445- 11 BP CMS 644 Ouagadougou 11- Tél : 25 36 09 63/25 46 35 30 ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

Et

LOFO Abdoul Fatao, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne Établissement LOFO Abdoul et Frère (ELAF) et pour lequel domicile est élu à l'étude de **Maître Issaka OUATTARA, Avocat à la Cour** demeurant à Ouagadougou 01 BP 5797 Ouagadougou 01, Tél : 70 24 74 06 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 464 et suivants du code de procédure civile ;

I-FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 9 novembre 2018 en vertu de l'ordonnance N°720/18 par nous rendue le 8 novembre 2018 et placée au pied d'une requête à nous présentée à la même date, la société Madeleine SARL a assigné LOFO Abdoul Fatao, à comparaitre le vendredi 16 novembre 2018 par-devant nous siégeant en matière de difficulté d'exécution à l'effet de s'entendre :

-Déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créance des 03 et 04 octobre 2018 ;

-Déclarer nul l'exploit de dénonciation de procès verbal de saisie-attribution de créances ;

-Ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution des 03 et 04 octobre 2018 ;

-Condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au soutien de ses prétentions, elle expose qu'une saisie-attribution a été pratiquée sur ses créances auprès de diverses banques par le ministère de Maître Amidou

KONOMBO, Huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Ouagadougou ; que ladite saisie a été pratiquée en vertu de l'ordonnance N°052-6 du 14 septembre 2018 et visait à obtenir le paiement de la somme de trois millions deux cent quatre vingt cinq mille cinq cent soixante dix-neuf (3 285 579) FCFA ;

Que cependant l'acte de saisie-attribution de créances des 03 et 04 octobre 2018 ainsi que l'exploit de dénonciation de ladite saisie encourent nullité ;

Elle argue qu'en effet le premier acte viole les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il ne contient pas de décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus mais aussi celles de l'article 141 du code de procédure civile en ce qu'il y a mauvaise désignation de l'organe en charge de représentation de la personne morale ; qu'en réalité, la société Madeleine SARL étant une société à responsabilité limitée, elle est gérée par un gérant et non par un directeur général comme le laisse entendre le procès-verbal de saisie-attribution ; que ce vice crée un véritable amalgame et constitue une irrégularité grave et flagrante qui affecte la validité de l'acte de saisie et de tous les actes subséquents et mérite annulation ;

Que s'agissant du second acte, il encourt tout aussi nullité en ce qu'il viole l'article 160 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il a omis la mention selon laquelle les énonciations prévues à l'alinéa 2 point 2 de l'article suscitée devraient être portées verbalement à la connaissance du débiteur lorsque l'acte a été notifié à personne ;

Enfin, pour s'être offerte les services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente cause, elle demande la condamnation du requis, LOFO Abdoul Fatao, à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Invité à comparaitre à l'audience du 16 novembre 2018, LOFO Abdoul Fatao, dont la preuve de la notification de l'assignation est marquée par la signature de la secrétaire de son conseil a comparu à cette date et à la demande de son conseil, le dossier fut renvoyé à la date du 23 novembre 2018 puis au 30 novembre 2018 pour le même motif; advenue cette date le requis n'a pas comparu ;

A l'audience et sur la base des seuls éléments fournis par la requérante, l'affaire a été mise en délibéré au 14 décembre 2018, date à laquelle il a été statué à travers l'ordonnance dont la teneur suit :

II) DISCUSSION

1) De la forme de la décision

Attendu que le défendeur a élu domicile au cabinet de son conseil qui a charge de le représenter dans la présente procédure ; qu'il a été ainsi assigné à personne ; qu'après avoir comparu une fois et demandé le renvoi de l'affaire, il s'est abstenu d'accomplir les diligences pour comparaitre à l'audience à la date de renvoi indiquée, qu'il y a lieu de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire ;

2) De la recevabilité de l'action

Attendu que la société Madeleine SARL a saisi la juridiction du président conformément à l'article 465 du code de procédure civile ; qu'il sied la déclarer recevable en son action ;

**3) De la nullité du procès-verbal de saisie attribution
de créance en date des 03 et 04 octobre 2018**

Attendu que d'une part la société Madeleine SARL demande à la juridiction du président de constater que le procès verbal de saisie-attribution de créances en date des 03 et 04 octobre 2018 ne contient pas de décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et de dire qu'une telle mention est substantielle et qu'en conséquence, le procès-verbal de saisi est nul car ayant violé l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Attendu que suivants les termes de l'alinéa 3 de l'article 157 de l'acte uniforme susdit, l'acte de saisie contient à peine de nullité, « *le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation* » ;

Attendu qu'à l'analyse de cette disposition, il ressort que ce sont seulement les sommes réclamées en principal, frais et intérêts qui doivent faire l'objet d'un décompte de sorte que si les sommes en intérêts ne sont pas réclamées, il n'y a pas lieu de faire porter leur décompte dans le procès-verbal de saisie ; Que lorsque le créancier n'a pas satisfait à l'indication du montant des intérêts et de leur taux mais qu'il ne les réclame pas, la nullité ne doit pas être prononcée; Que dans le cas d'espèce, LOFO Abdoul Fatao n'a pas réclamé d'intérêts dans son acte de saisie ;

Que la requérante a alors fait une mauvaise interprétation de cette disposition et qu'il convient de rejeter son moyen comme étant mal fondé ;

Attendu que d'autre part la nullité du procès-verbal est aussi demandée par la société Madeleine SARL motif tiré ce qu'il y a erreur dans l'appellation de l'organe la représentant légalement en sa qualité de personne morale ; qu'étant une société à responsabilité limitée, elle est représentée par un gérant conformément à l'article 323 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales du groupement d'intérêt économique et non par un directeur général tel que mentionné dans ledit procès-verbal ; qu'il s'agit d'une irrégularité grave et flagrante qui affecte la validité de l'acte de saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de procédure civile « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de qualité et de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ; »

Qu'en l'espèce le destinataire de l'acte, notamment le procès-verbal de saisie attribution de créance est la société Madeleine SARL ; que la capacité et la qualité s'apprécient en sa personne et non pas en la personne de son représentant; que dès lors l'erreur commise dans l'appellation de l'organe la représentant légalement en sa qualité de personne morale dans l'acte de procédure, notamment le procès-verbal de saisie-attribution de créances n'est qu'un vice de forme ; que la nullité pour vice de forme comporte une condition de mise en œuvre à savoir l'exigence de la preuve d'un grief causé à celui qui se prévaut de la nullité ; que du moment où elle n'apporte pas la preuve que cette irrégularité lui cause un préjudice, elle ne saurait entraîner la nullité dudit acte ; qu'il convient de rejeter aussi ce moyen comme étant mal fondé ;

4- De la nullité de l'exploit de dénonciation de procès-verbal de la saisie attribution de créance ;

Attendu que la société Madeleine SARL demande à la juridiction du président de constater que l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution de créances des 03 et 04 octobre 2018 n'a pas mentionné que les prescriptions de l'article 160 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ont été portées verbalement à sa connaissance alors que son représentant légale l'a reçu en personne ; qu'il convient de l'annuler pour ce motif ;

Attendu que suivant l'alinéa 3 de l'article 160 de l'acte uniforme susdit, si l'exploit de dénonciation est délivré à personne, les indications des alinéas 1 et 2 doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur et que la mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation ;

Attendu que cette mention de déclaration verbale sur l'exploit de dénonciation n'est nullement prescrite à peine de nullité de plein droit au sens de l'article 160 de l'acte uniforme ; que dès lors son imprécision sur l'exploit de dénonciation ne constitue qu'un vice de forme dont la mise en œuvre est conditionnée par l'exigence de la preuve d'un grief causé à celui qui se prévaut de la nullité ;

Attendu que s'il est évident que la mention de la déclaration verbale des alinéa 1 et 2 de l'article 160 de l'acte uniforme fait défaut sur l'exploit de dénonciation du procès-verbal de saisie-attribution de créance, il ne ressort cependant pas que cette omission, imputable à l'huissier, a pu être commise dans le dessein rédhibitoire de faire échec aux droits de la

défenderesse, encore que cette dernière ne rapporte aucunement la preuve d'un quelconque grief; que dès lors la demande de nullité de l'exploit de dénonciation de procès-verbal de saisie dressé le 10 octobre 2018 par maitre Amidou KONOMBO, huissier de justice, est mal fondée ;

5-Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du code de procédure civile toute personne qui succombe à ses prétentions dans une procédure est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée ;

Qu'en l'espèce la société Madeleine SARL a succombé à ses prétentions dans la présente procédure ; qu'il sied mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en la forme des référés, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

Recevons la société Madeleine SARL en son action ;

Au fond, la déboutons de toutes ses prétentions comme étant mal fondées ;

mettons les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Et ont signé :

La Président

Sihiri Jean Claude RAMBO
Magistrat



Le Greffier

